



Municipalité de Saint-Claude
295, route de l'Église, Saint-Claude (Qc) J0B 2N0

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
OU
COPIE DE RÉSOLUTION
MUNICIPALITE DE SAINT-CLAUDE

Le 13 janvier 2025

À la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Claude tenue le 13 janvier 2025 et à laquelle étaient présent :

Présences : **M. Hervé Provencher, Maire**
 Mme. Nicole Caron, conseillère district 1
 M. Étienne Hudon-Gagnon, conseiller district 2
 M. Yves Gagnon, conseiller district 3
 M. Marco Scrosati, conseiller district 4
 M. Yvon Therrien, conseiller district 5
 Mme Lucie Coderre, conseillère district 6

La directrice générale et greffière-trésorière : France Lavertu est aussi présente.

Le maire ne vote jamais à moins d'être obligé de trancher.

CONSTAT DE QUORUM

Le quorum du conseil ayant été constaté par le maire, la séance est déclarée ouverte.

OUVERTURE DE LA SÉANCE - MOT DE BIENVENUE

Monsieur le maire, Hervé Provencher, souhaite la bienvenue à tous. Il souhaite également la bonne année aux personnes présentes.

PRÉSENTATION DE L'ORDRE DU JOUR

Ordre du jour
Lundi 13 janvier 2025

- 1- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- 2- Adoption du procès-verbal
- 3- Demande de Raphael Boisvert-Nault : location du local
- 4- Période de questions
- 5- Adoption règlement no 2025-343 taxation 2025
- 6- Adoption règlement de la gestion contractuelle no 2025-344
- 7- Incendie
- 8- Voirie
- 9- Loisirs
- a) Engagement apprentis à la patinoire
- 10- Facturation pour les services de la Sureté du Québec
- 11- Amélioration du déploiement de la couverture cellulaire
- 12- Demande de révision des lignes directrices pour la valorisation des sols contaminés
- 13- Encadrement des matières résiduelles fertilisantes
- 14- Délivrance de l'attestation d'assainissement - station d'épuration
- 15- Dépôt : liste des contrats de plus de 25 000\$
- 16- Rapport sur l'application du règlement sur la gestion contractuelle
- 17- Rapport d'émission des permis 2024
- 18- Lettres signification par huissier ou par envoi enregistré : arrérages de taxes
- 19- Résolution de concordance pour le renouvellement emprunt 2018-312
- 20- Période de questions
- 21- Comptes
- 22- Correspondance
- 23- Divers

2025-01-01 ORDRE DU JOUR

Il est proposé par la conseillère Nicole Caron, appuyé par le conseiller Yves Gagnon et résolu que l'ordre du jour présenté soit accepté tel que présenté.

ADOPTION : 6 POUR

2025-01-02 PROCÈS-VERBAUX

CONSIDÉRANT QUE tout un chacun des membres du conseil a déclaré avoir pris connaissance des procès-verbaux des séances du mois précédent;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Marco Scrosati, appuyé par le conseiller Yvon Therrien et résolu que le procès-verbal du 2 décembre 2024 (budget) ainsi que le procès-verbal du 2 décembre 2024 soient adoptés tels que déposés.

ADOPTION : 6 POUR

2025-01-03 DEMANDE DE RAPHAEL BOISVERT-NAULT - LOCATION D'UN LOCAL

CONSIDÉRANT QUE le docteur Jacot a quitté le local au début de l'année 2024 pour prendre une retraite et que le local est libre depuis ce temps;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Raphael Boisvert-Nault a présenté une demande au conseil afin de louer un local pour opérer un commerce d'esthétique (tateur);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Marco Scrosati, appuyé par la conseillère Nicole Caron et résolu de louer un local pour les occupations d'un commerce d'esthétique au 2^e étage de l'Hôtel de ville, situé au 295A, route de l'église, Saint-Claude.

QUE le conseil autorise le Maire, Hervé Provencher, et la directrice générale, France Lavertu à conclure et à signer une entente relative à la location de ce local.

ADOPTION : 6 POUR

PÉRIODE DE QUESTIONS

Le maire invite les personnes présentes à poser des questions.

Une question concernant la location du local. Monsieur le maire, invite Monsieur Boisvert-Nault à expliquer son commerce.

2025-01-04 ADOPTION RÈGLEMENT NO 2025-343 TAXATION 2025

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du règlement a été dûment donné par le conseiller lors de la séance de conseil tenu le 2 décembre 2024;

CONSIDÉRANT QU'une présentation du projet de règlement a été réalisée à la séance ordinaire du 2 décembre 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Yvon Therrien, appuyé par la conseillère Lucie Coderre et résolu que le règlement no 2025-343 pour déterminer les taux de taxes pour l'exercice financier 2025 et pour fixer les conditions de perception soit adopté.

ADOPTION : 6 POUR

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLAUDE**

RÈGLEMENT NO 2025-343

RÈGLEMENT POUR FIXER LES TAUX DE TAXES ET LES TARIFS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025 ET LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 954 du Code municipal, la municipalité de Saint-Claude a adopté son budget pour l'année financière 2025 qui prévoit des revenus égaux aux dépenses totalisant 2 591 000\$;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption d'un tel budget nécessite des modifications dans la tarification des services municipaux et du taux de la taxe foncière pour l'année fiscale 2025;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 988 du *Code municipal*, toutes taxes doivent être imposées par règlement et l'article 981 prévoit des taux d'intérêt;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité locale peut, par règlement, imposer un tarif pour financer les services qu'elle offre;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité locale peut règlementer le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités d'application de l'intérêt sur les versements échus de la taxe foncière et des tarifs;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 2 décembre 2024 et qu'un projet de règlement a été déposé aux fins de présentation lors de la même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Yvon Therrien, appuyé par la conseillère Lucie Coderre et résolu que le conseil de la municipalité de Saint-Claude ordonne et statue par le présent règlement ainsi ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 ANNÉE FINANCIÈRE

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année financière 2025.

ARTICLE 3 TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Le taux de taxe foncière générale est fixé à **0,43\$ du 100\$ d'évaluation** conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

Ce taux s'applique également aux valeurs agricoles, forestières et non agricoles des établissements agricoles enregistrés (E.A.E).

ARTICLE 4 TAUX APPLICABLES AUX RÈGLEMENTS D'EMPRUNT GÉNÉRAUX

Les taux des taxes spéciales imposées en vertu des règlements d'emprunts 2018-310 (dépenses et emprunt – travaux voirie Rang 8 et Route de l'Église), 2020-324 camion-citerne et 2021-328 travaux de voirie chemins Larochelle, Lepage-Vigneux, Saint-Pierre, portion St-Cyr, portion rue Gérard, sur tous les immeubles situés sur le territoire de la municipalité, dont le total est de **0,045\$ du 100\$ d'évaluation**.

Ces taux s'appliquent également aux valeurs agricoles, forestières et non agricoles des établissements agricoles enregistrés (E.A.E).

ARTICLE 5 TARIF ET COMPENSATION SECTEUR RÈGLEMENT 2018-312 MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Le montant de la compensation spéciale de secteur imposée en vertu du règlement no 2018-312 **AUX FINS DE FINANCER LE PROGRAMME DE RÉHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT PAR LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES (RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-311)** sera établi en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'emprunt en proportion de l'aide financière accordée, correspondant au cout réel des travaux individuels effectués sur chacun des immeubles bénéficiaires dont le propriétaire est assujéti au paiement de cette compensation.

ARTICLE 6 TARIF ET COMPENSATION SERVICE D'ÉGOUT : COUT D'OPÉRATION DU SYSTÈME

Aux fins de payer une partie du cout d'opération du système d'égout municipal, il est, par le présent règlement, exigé et sera prélevé durant l'exercice financier de chaque propriétaire d'une maison, magasin ou bâtiment situé à l'intérieur du bassin « secteur de l'égout » décrit au règlement numéro 96-217 incluant les nouveaux branchements, que ce bâtiment soit raccordé ou non à l'élément épurateur municipal, une compensation établie selon les usages suivants:

Résidentiel (par unité de logement)	435\$
ICI (industries, commerce, institutions)	435\$
Exploitation agricole	800\$

40% des dépenses sont à l'ensemble des contribuables pour compenser les immeubles municipaux et l'école qui sont aussi branchés à l'égout.

ARTICLE 7 TARIF ET COMPENSATION SERVICE DE LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

Aux fins de payer les couts de vidange des fosses septiques reliés au règlement 2015-300 règlement sur la vidange des fosses septiques des résidences isolées, il est exigé et sera prélevé, pour l'année, de chaque propriétaire d'immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité et répondant à la définition de « résidence isolée ».

Le montant de la compensation est établi pour chaque fosse selon la capacité et un tarif pour les saisonniers (1 vidange - 1 fois aux 4 ans) de la façon suivante :

850 gallons et moins (nb 484)	100\$
950 à 1050 gallons (nb 56)	150\$
1200 gallons (nb 27)	150\$
Plus de 1201 gallons (nb 17)	265\$
2500 gallons et plus (nb 1)	737\$
Saisonniers (nb 40)	75\$

ARTICLE 8 TARIF ET COMPENSATION RELIÉE À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Tous les propriétaires d'immeubles, tous les occupants de bureaux d'affaires ou de services, les établissements de commerces, les sociétés, les compagnies, les hébergements touristique et les institutions sont sujets au paiement d'un tarif annuel dit de gestion des matières résiduelles, lequel tarif est établi et perçu selon les dispositions suivantes.

Résidentiel (par unité de logement)	242\$
ICI (industries, commerce, institutions)	260\$
Établissement d'hébergement touristique	510\$
Entreprise agricole enregistrée avec bâtiment de ferme (EAE)	300\$

ARTICLE 11 TARIF POUR LE SERVICE INCENDIE

Aux fins de payer une partie des couts reliée au service de sécurité incendie, il est, par le présent règlement, exigé et sera prélevé durant l'exercice financier, de chaque propriétaire d'un immeuble, une compensation établie de la façon suivante :

Résidentiel (par unité de logement)	25\$
Établissement d'hébergement touristique	105\$
ICI (industries, commerce, institutions)	35\$

ARTICLE 12 CERTIFICAT POUR L'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

Le taux pour l'obtention d'un certificat pour l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique sur le territoire de la municipalité est fixé et sera prélevé, pour l'exercice financier, de chaque propriétaire d'un immeuble d'établissement d'hébergement touristique, au taux qui suit :

Établissement d'hébergement touristique	300\$
---	-------

ARTICLE 13 TARIF POUR L'ACHAT DE BACS

Pour pourvoir aux dépenses encourues par la Municipalité pour fournir à une unité d'évaluation desservie ou susceptible d'être desservie, un bac à matières résiduelles, sélectives ou compost, il est, par le présent règlement exigé.

Le tarif est payable pour chaque bac fourni en 2025.

Selon les taux suivants :

Bac	Nouvelle résidence Remplacement	Demande à la suite d'une vente
Bac vert (ordure)	125\$	125\$

ARTICLE 14 COUT D'INSCRIPTION POUR LE CAMP DE JOUR

Le service d'animation estivale, camp de jours pour l'été soit de cinq (5) jours par semaine pendant au moins sept (7) semaines.

Les enfants inscrits doivent être âgés de **quatre (4) ans avant le 1er janvier 2025** à douze (12) ans;

QUE le coût d'inscription sont fixés à;

COÛT D'INSCRIPTION

Nombre d'enfants dans la même famille	1	2	3	+ coût additionnel par enfant (4,5 et +)	Non-résident Coût par enfant (sans fréquentation à l'école Notre-Dame du Sourire)
Si inscription avant 30 mai	220	210	205	200	360
Après 30 mai	260	250	245	240	400

COUT SERVICE DE GARDE PAR ENFANT

Nombre de jours de garde	17 jours par enfant	Été complet par enfant
Coût par enfant	110\$	140\$

ARTICLE 15 LICENCE POUR CHIEN ET CHAT

Le taux pour obtenir une licence de chien et chat auprès de la SPA est fixé, pour l'année, selon ce qui suit :

Chien stérilisé	45\$
Chien non stérilisé	55\$
Chat stérilisé	35\$
Chat non stérilisé	45\$

ARTICLE 16 AUTRES TARIFS FRAIS D'ADMINISTRATION

Chèque sans provision	40\$
Envoi courriel recommandé pour taxes ou factures impayées Et ou frais de l'huissier	35\$ Facture
Photocopie par feuille	0,35\$

ARTICLE 17 NOMBRE ET DATE DES VERSEMENTS

Le conseil municipal décrète que la taxe foncière et toutes les autres taxes ou compensations, seront payables en **quatre (4) versements** égaux,
1^{er} versement : 30 jours après la date de facturation de taxes indiquée au compte;
2^e versement : 60 jours après la date d'exigibilité du premier versement;
3^e versement : 60 jours après la date d'exigibilité du versement précédent;
4^e versement : 60 jours après la date d'exigibilité du versement précédent;

Les comptes de taxes dont le total est inférieur à trois-cents (300\$) doivent être payés en un (1) seul versement unique.

ARTICLE 18 CORRECTIONS AU RÔLE D'ÉVALUATION

Les dispositions de l'article 13 s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toutes taxes exigibles générées à la suite d'une mise à jour ou une correction au rôle d'évaluation.

ARTICLE 19 VERSEMENT EXIGIBLE, TAUX D'INTÉRÊT ET PÉNALITÉ.

Lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, **seul le montant du versement est alors exigible** et porte intérêt à un taux de **5%** par année, auquel s'ajoute une pénalité de **5%** par année donc un total de **10% intérêt et pénalité.**

ARTICLE 20 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Adopté à Saint-Claude, ce 13 janvier 2025.

.....
Hervé Provencher
Maire

.....
France Lavertu
Directrice générale et
Greffière-trésorière

2025-01-05 ADOPTION RÈGLEMENT NO 2025-344 RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 2 décembre 2024 par le conseiller par le conseiller Marco Scrosati;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement no 2025-344 a été déposé à la séance ordinaire du 2 décembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE Le Règlement sur la gestion contractuelle doit être modifié afin d'être conforme au PL 57.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Yves Gagnon, appuyé par le conseiller Marco Scrosati et résolu que le **règlement no 2025-344 règlement sur la gestion contractuelle** soit et est adopté.

ADOPTION : 6 POUR

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DU VAL ST-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLAUDE**

Règlement numéro 2025-344 sur la gestion contractuelle

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté le Règlement numéro **2022-334** portant sur la gestion contractuelle, le 7 novembre 2022, à la suite de l'entrée en vigueur de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (L.Q. 2017 c. 13) ;

CONSIDÉRANT la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* sanctionnées le 25 mars 2021;

CONSIDÉRANT QUE ladite *Loi* prescrit la modification du règlement de gestion contractuelle de toute municipalité afin de favoriser l'achat québécois sur une période de trois ans à compter du 25 juin 2021;

CONSIDÉRANT QU'il est de l'avis de ce conseil d'adopter un nouveau règlement portant sur la gestion contractuelle afin d'intégrer les nouvelles mesures prévues à l'article 124 de la loi précitée et afin de permettre l'octroi de contrats de gré à gré d'une valeur allant jusqu'au seuil d'appel d'offres publics établi par règlement ministériel ;

CONSIDÉRANT QUE Le Règlement sur la gestion contractuelle doit être modifié afin d'être conforme au PL 57.

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics.

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été régulièrement donné le 2 décembre 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

En conséquence, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 OBJECTIFS

Le principal objectif du présent règlement est d'assurer aux contribuables de la municipalité que les sommes dépensées aux fins de l'achat de biens ou de services le sont conformément aux principes de transparence et de saine gestion qu'ils sont en droit de s'attendre de leurs représentants.

Le présent règlement porte sur les sept (7) types de mesures minimales qui sont exigées par les dispositions de la loi.

L'objet du présent règlement est de mettre en place des règles de gestion contractuelle qui porte sur les sept (7) catégories de mesures qui sont exigées par l'article 938.1.2 du Code municipal (RLRQ, c. C-27.1), dans le but d'assurer aux contribuables de la Municipalité que les sommes dépensées aux fins de l'achat de biens ou de services le sont conformément aux principes d'équité, de transparence et de saine gestion.

Les règles prévues par le présent règlement doivent être interprétées de façon à respecter le principe de proportionnalité en fonction de la nature et du montant de la dépense, du contrat à intervenir et eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Municipalité.

ARTICLE 3 TERMINOLOGIE

ACHAT Toute fourniture d'un bien ou d'un service requis dans le cours des opérations de la municipalité.

APPEL D'OFFRES Processus d'acquisition publique ou par voie d'invitation écrite qui sollicite auprès des fournisseurs des propositions

écrites de prix pour des biens ou services comportant une dépense de 25 000 \$ et plus, suivant les conditions définies à l'intérieur de documents prévus à cette fin.

CONTRAT

Tout engagement par lequel la municipalité obtient des services fait exécuter des travaux ou achète des biens et pour lequel elle s'engage à déboursier une somme à titre de paiement à un entrepreneur ou à un fournisseur, à l'exception d'un contrat de travail.

DÉPASSEMENT DE COÛTS

Tout coût excédentaire au coût initial d'un contrat.

ARTICLE 4 APPLICATION

Le présent règlement est applicable à tout contrat conclu par la municipalité sans égard aux coûts prévus pour son exécution, à l'exception d'un contrat de travail.

La directrice générale et greffière-trésorière est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 5 PORTÉE

Le présent règlement s'applique au maire, aux membres de conseil, de même qu'au personnel de la municipalité.

Il lie les soumissionnaires, les fournisseurs, de même que toute personne qui, par ses actions, cherche à conclure un contrat avec la municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour objectif de remplacer ou modifier toute disposition législative ou règle jurisprudentielle applicable en matière de gestion de contrats municipaux.

ARTICLE 6 RÈGLES D'ADJUDICATION DES CONTRATS

6.1 GÉNÉRALITÉS

Des mesures favorisant les biens et les services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 573;

La municipalité respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le Code municipal du Québec.

De façon plus particulière :

- a) Elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 C.M. impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière, à l'effet contraire, prévue au présent règlement;
- b) Elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 C.M.;
- c) Elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de se faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

6.2 CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

Pour certains contrats, **la municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation).**

Le présent règlement ne peut avoir **pour effet de restreindre la possibilité**, pour la municipalité, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- a) Qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance, fourniture de matériel ou de matériaux, services et exécution de travaux);
- b) Expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 C.M. et les contrats de service professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;
- c) D'assurance, pour l'exécution de travaux, pour la fourniture de matériel ou de matériaux ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

6.3 CONTRATS POUVANT ÊTRE CONCLUS DE GRÉ À GRÉ

Tout contrat, y compris les contrats de service professionnels, comportant une dépense inférieure au seuil d'appel d'offres public fixé par règlement ministériel, peut être conclu de gré à gré par la Municipalité.

ARTICLE 7 MESURES

7.1 LES MESURES VISANT À ASSURER QUE TOUT SOUMISSIONNAIRE OU L'UN DE SES REPRÉSENTANTS N'A PAS COMMUNIQUÉ OU TENTÉ DE COMMUNIQUER, DANS LE BUT DE L'INFLUENCER, AVEC UN DES MEMBRES DU COMITÉ DE SÉLECTION RELATIVEMENT À LA DEMANDE DE SOUMISSION POUR LAQUELLE IL A PRÉSENTÉ UNE SOUMISSION

7.1.1 Les membres du comité de sélection sont nommés par un fonctionnaire et que leur identité demeure confidentielle jusqu'à la fin de leurs travaux.

7.1.2 Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit affirmer, par **une déclaration écrite** qu'il doit joindre à sa soumission, qu'à sa connaissance et après une vérification sérieuse, ni lui, ni aucun collaborateur ou employé n'ont communiqué ou tenté de communiquer avec un membre du comité de sélection, dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à l'appel d'offres.

7.1.3 Le soumissionnaire doit produire cette. Le défaut de produire cette déclaration avec la soumission a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

7.1.4 Tout appel d'offres doit prévoir, advenant qu'une personne communique ou tente de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à une demande de soumission pour laquelle elle, ou une personne qu'elle représente, a présenté une soumission, que cette soumission sera rejetée.

7.1.5 Tout contrat doit prévoir une clause permettant à la municipalité de résilier ce contrat si le fait qu'une personne ait communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à une demande de soumission, est découvert après son attribution.

7.2 LES MESURES FAVORISANT LE RESPECT DES LOIS APPLICABLES QUI VISENT À LUTTER CONTRE LE TRUQUAGE DES OFFRES

7.2.1 Aucun employé ou membre du conseil ne peut divulguer un renseignement permettant de connaître le nombre ou l'identité des personnes qui ont présenté une soumission ou qui ont demandé une copie de la demande de soumissions, d'un document auquel elle renvoie ou d'un document additionnel qui y est lié jusqu'à l'ouverture des soumissions.

7.2.2 Tout appel d'offres doit prévoir que le soumissionnaire doit, pour tout renseignement, s'adresser uniquement par écrit à la directrice générale ou à son représentant dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.

7.2.3 Tout employé ou membre du conseil de la municipalité ne doit pas communiquer de renseignement à un soumissionnaire dans le cadre d'un processus d'appel d'offres et doit le diriger obligatoirement vers la directrice générale ou son représentant dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.

7.2.4 Tout renseignement disponible concernant un appel d'offres doit être accessible de manière impartiale et uniforme pour tous les soumissionnaires potentiels. Plus particulièrement, la directrice générale doit s'assurer que les documents qui auraient été préparés par un consultant pour la municipalité et qui contiennent des renseignements techniques doivent être accessibles à l'ensemble des soumissionnaires potentiels.

7.2.5 Tout appel d'offres doit prévoir que pour être admissible à l'adjudication d'un contrat, un soumissionnaire, ainsi que tout sous-traitant qu'il associe à la mise en œuvre de sa soumission, ne doit pas avoir été déclaré, dans les cinq (5) dernières années, coupable de collusion, de manœuvres frauduleuses ou autres actes de même nature, ou tenu responsable de tels actes à l'occasion d'un appel d'offres ou d'un contrat, par une décision finale d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires.

7.2.6 Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire ou tout sous contractant qu'il associe à la mise en œuvre de sa soumission doit affirmer, par une déclaration écrite qu'il doit joindre à sa soumission, qu'à sa connaissance et après vérification sérieuse, ni lui, ni aucun de ses sous-traitants n'ont été déclarés, dans les cinq (5) dernières années, coupables d'infraction à une loi visant à contrer le truquage des offres telles que la Loi prévoyant certaines mesures afin de lutter contre la criminalité dans l'industrie de la construction (L.Q., 2009, c. 57) et la Loi sur la concurrence (L.R., 1985, ch. C 34), ni reconnus coupables de collusion, de manœuvres frauduleuses ou autre acte de même nature ou, tenus responsables de tel acte à l'occasion d'un appel d'offres ou d'un contrat, par une décision finale d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires.

7.2.7 Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres une disposition prévoyant que si un soumissionnaire s'est livré à une collusion, a communiqué ou a convenu d'une entente ou d'un arrangement avec un autre soumissionnaire ou un concurrent pour influencer ou fixer les prix soumis, sa soumission sera automatiquement rejetée.

7.3 LES MESURES VISANT À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME (CHAPITRE T-11.011) ET DU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES ADOPTÉ EN VERTU DE CETTE LOI

7.3.1 Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit affirmer, par une déclaration écrite qu'il doit joindre à sa soumission, que si des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention du contrat, elles ont respecté la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (dont des extraits sont joints en Annexe III) et le Code de déontologie des lobbyistes.

Le soumissionnaire doit produire cette déclaration avec la soumission. Le défaut de produire cette déclaration avec la soumission a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

7.3.2 Tout contrat doit prévoir une clause permettant à la municipalité, en cas de non-respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme ou le Code de déontologie des lobbyistes, de résilier ce contrat si le non-respect est découvert après son attribution, et ce, pour autant que le manquement soit lié à des événements directement reliés au contrat avec la municipalité.

7.4 LES MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES GESTES D'INTIMIDATION, DE TRAFIC D'INFLUENCE OU DE CORRUPTION

7.4.1 La municipalité doit, dans le cas d'un appel d'offres sur invitation écrite, favoriser dans la mesure du possible l'invitation d'entreprises différentes. L'identité des personnes ainsi invitées ne peut être rendue publique que lors de l'ouverture des soumissions.

7.4.2 Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses collaborateurs ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.

7.4.3 Tout appel d'offres doit indiquer que si une personne s'est livrée à l'un ou l'autre des actes mentionnés au paragraphe qui précède, la soumission de celle-ci sera automatiquement rejetée.

7.4.4 Les garanties financières exigées d'un soumissionnaire doivent être adaptées en fonction de la nature réelle du besoin en vue d'éviter de les surévaluer.

7.4.5 Aucune clause d'un appel d'offres ne doit permettre le retrait d'une soumission après son ouverture.

La garantie de soumission déposée doit être confisquée et l'excédent de coûts pour la municipalité, le cas échéant, doit être réclamé du soumissionnaire défaillant, s'il était le plus bas soumissionnaire conforme.

7.4.6 En vue d'éviter de mettre en présence les fournisseurs potentiels, aucune participation obligatoire à des visites de chantiers en groupe ne doit être prévue.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un projet de réfection d'ouvrage existant dont l'ampleur est telle que le projet ne peut pas être décrit de façon précise aux documents d'appel d'offres, les visites obligatoires doivent être effectuées de manière individuelle sur rendez-vous avec les preneurs de documents d'appel d'offres.

7.4.7 Toute déclaration de culpabilité d'un soumissionnaire à l'effet qu'il aurait établi une soumission avec collusion, communication, entente ou arrangement avec un concurrent, doit être sanctionnée par son inéligibilité à soumissionner pour tout contrat avec la municipalité pendant cinq (5) ans qui suivent sa reconnaissance de culpabilité.

7.4.8 Tout appel d'offres doit prévoir que la soumission présentée par un entrepreneur ou un fournisseur reconnu coupable de corruption dans le cadre du processus d'adjudication d'un contrat municipal doit être rejetée lorsqu'elle est présentée dans les cinq (5) ans qui suivent sa déclaration de culpabilité.

7.5 LES MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES SITUATIONS DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

7.5.1 Le comité de sélection doit être composé d'au moins trois (3) membres, autres que des membres du conseil, dont au moins un (1) doit être externe à la municipalité.

7.5.2. Le comité de sélection doit être constitué avant le lancement de l'appel d'offres, mais sa composition doit être gardée confidentielle.

7.5.3 Chaque membre du comité de sélection doit remplir un engagement selon le formulaire joint en Annexe I du présent règlement :

- a) À exercer ses fonctions sans partialité, faveur ou considération et en respectant les règles d'éthique applicables;
- b) Advenant le cas où il apprendrait que l'un des fournisseurs ou actionnaires ou encore membres du conseil d'administration de l'un d'entre eux lui serait apparenté ou aurait des liens d'affaires avec lui, ou qu'il serait en concurrence avec un des fournisseurs sous-évaluation, qu'il doit en avvertir sans délai le secrétaire du comité de sélection.

7.5.4 Le secrétaire du comité de sélection doit s'assurer que les membres de ce comité disposent de l'information pertinente relativement à leur mandat et leur donne accès à une formation de base.

7.6 LES MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR TOUTE AUTRE SITUATION SUSCEPTIBLE DE COMPROMETTRE L'IMPARTIALITÉ ET

L'OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS DE DEMANDES DE SOUMISSIONS ET DE LA GESTION DU CONTRAT QUI EN RÉSULTE

7.6.1 Les membres d'un comité de sélection doivent s'engager à ne divulguer aucun renseignement portant sur les discussions et les pointages attribués lors de leurs travaux.

7.6.2 La municipalité adopte une résolution par laquelle elle prévoit que lorsque la municipalité choisit de procéder par invitation de soumissionnaires dans le cadre d'un appel d'offres inférieur au seuil d'appel d'offres public fixé par règlement ministériel, la directrice générale peut procéder à cette invitation, à la condition que l'identité des soumissionnaires invités soit tenue confidentielle jusqu'à l'ouverture des soumissions.

7.6.3 Le directrice générale, ou son représentant dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres, est la seule pouvant émettre un addenda dans le cadre d'un processus d'appel d'offres pour lequel elle est désignée. Elle doit s'assurer de fournir et donner accès aux soumissionnaires une information impartiale, uniforme, égale et éliminer tout favoritisme.

7.6.4 Tout appel d'offres doit prévoir qu'aucune personne qui a participé à l'élaboration de l'appel d'offres ne peut soumissionner ni contrôler directement ou indirectement une entreprise soumissionnaire.

Ne sont toutefois pas visées par la présente exclusion, les personnes qui ont participé à l'élaboration de clauses techniques ou à l'estimation des coûts d'un projet, dans la mesure où les documents qu'ils ont préparés, incluant la ventilation détaillée des coûts, sont fournis à l'ensemble des soumissionnaires potentiels.

7.6.5 Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit produire une déclaration relative à ses intentions de sous-traiter lorsque cette option est permise et qui précise, le cas échéant, les sous-traitants visés de façon à limiter toute collusion possible.

Le soumissionnaire doit produire cette déclaration avec la soumission, ou dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant une demande écrite de la municipalité à cet effet. Passé ce délai, le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

7.6.6 Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit affirmer, par une déclaration écrite qu'il doit joindre à sa soumission, qu'à sa connaissance et après vérification sérieuse, ni lui, ni aucun collaborateur ou employé n'ont communiqué ou tenter de communiquer avec un employé ou un membre du conseil de la municipalité dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à cet appel d'offres, sauf dans le cadre d'une communication avec la directrice générale ou son représentant dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.

Le soumissionnaire doit produire cette déclaration avec la soumission. Le défaut de produire cette déclaration avec la soumission a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

7.6.7 Toute entreprise ayant un siège social au Québec, intéressée à conclure un contrat de construction de 25 000 \$ ou plus avec la Municipalité doit fournir une attestation délivrée par Revenu Québec indiquant qu'elle a produit les déclarations et les rapports exigés en vertu des lois fiscales du Québec et qu'elle n'a pas de compte en souffrance à l'endroit de Revenu Québec. Dans l'éventualité où l'adjudicataire utilise des sous-contractants, il a la responsabilité de s'assurer qu'ils détiennent une attestation valide de Revenu Québec si le montant de leur sous contrat respectif est de 25 000 \$ ou plus.

7.7 LES MESURES VISANT À ENCADRER LA PRISE DE TOUTE DÉCISION AYANT POUR EFFET D'AUTORISER LA MODIFICATION D'UN CONTRAT

7.7.1 La municipalité doit s'assurer que des réunions de chantier soient tenues pendant l'exécution de travaux de construction afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat et particulièrement, le contrôle des coûts qui en résultent.

7.7.2 En cas d'imprévu et s'il devient nécessaire de modifier un contrat en cours de réalisation, les règles suivantes doivent être respectées :

- a) La modification doit être accessoire au contrat et ne pas en changer la nature;
- b) Un fonctionnaire ne peut autoriser une modification d'un contrat entraînant un dépassement de coûts que dans la mesure où il respecte les seuils autorisés par le règlement de délégation du pouvoir de dépenser en vigueur, auquel cas il doit émettre un bon de commande;
- c) Tout dépassement de moins de 20 000 \$ doit être autorisé, par le responsable de l'activité budgétaire et le conseil municipal doit être informé.
- d) Tout dépassement de plus de 20 000 \$, doit être autorisé par résolution du conseil municipal.

La présente disposition n'a pas pour effet d'empêcher qu'un contrat puisse être conclu de manière urgente. Dans un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population ou à détériorer sérieusement les équipements municipaux, le maire peut passer outre aux présentes règles et adjuger le contrat nécessaire afin de pallier la situation.

7.8 MESURES VISANT À FAVORISER LA ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS À L'ÉGARD DES CONTRATS QUE LA LOI ASSUJETTIT À DE TELLES MESURES

Des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 dans la mesure où ces contrats peuvent être passés de gré à gré en vertu de règles adoptées en application du quatrième alinéa ou sont visés par une mesure prise en vertu du paragraphe 6.1° [...] »

7.8.1 Lors de l'octroi de contrats que la loi assujettit à des mesures de rotation, la municipalité favorise, **si possible**, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, notamment lors de l'octroi de contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 6.3. La municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère, notamment, les principes suivants :

- a) Le degré d'expertise nécessaire;
- b) La qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la municipalité;
- c) Les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) La qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) Les modalités de livraison;
- f) Les services d'entretien;
- g) L'expérience et la capacité financière requises;
- h) La compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) Le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la municipalité;
- j) Tout autre critère directement relié au marché;

7.8.2 La municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures de rotation suivantes :

- a) Les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) Une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 7.8.1, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) La municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) À moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe IV;
- e) Pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

7.9 LES MESURES VISANT À FAVORISER LES BIENS ET SERVICES QUÉBÉCOIS

- 7.9.1** Aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, favorisent les biens et les services québécois et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.
- 7.9.2** Aux fins du présent article, un bien est réputé québécois s'il y est assemblé, et ce, même si les pièces qu'il comporte ne proviennent pas toutes du Québec.
- 7.9.3** Dans le cadre d'un appel d'offres par invitation lancé en vertu du présent règlement, la municipalité se réserve le droit d'adjuger le contrat à un soumissionnaire qui n'a pas déposé la soumission la plus basse conditionnellement à ce que le prix de sa propre soumission n'excède pas le prix de la soumission la plus basse de plus de 5 %.
- 7.9.4** Dans le cadre d'une demande de prix transmise à plusieurs fournisseurs, la municipalité se réserve le droit d'offrir à un fournisseur local ayant proposé un prix supérieur à un fournisseur « non local » la possibilité de réduire son prix à celui du fournisseur « non local ».
- 7.9.5** Dans le cadre d'une demande de prix transmise à plusieurs fournisseurs, la municipalité peut, en cas d'égalité des prix proposés, favoriser le fournisseur local.

ARTICLE 8 DISPOSITIONS FINALES

- 8.1** Tout membre du conseil qui contrevient au présent règlement est passible des sanctions prévues par l'article 938.4 du C.M.
- 8.2** Tout employé qui contrevient au présent règlement est passible de sanctions disciplinaires selon la gravité de la contravention commise, en fonction du principe de gradation des sanctions et pouvant entraîner une suspension sans traitement ou un congédiement.
- 8.3** Tout soumissionnaire ou cocontractant qui contrevient à des exigences qui lui sont imposées par le présent règlement est passible des sanctions qui y sont prévues, notamment le rejet de sa soumission, la résiliation de son contrat ou l'inéligibilité à présenter une soumission pour une période de cinq (5) années suivant une déclaration de culpabilité.

ARTICLE 9 ABROGATION DU RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE NO 2022-334

Le présent règlement remplace et abroge le règlement no 20022-334 portant sur la gestion contractuelle adopté par le conseil le 7 novembre 2022.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

Adopté à Saint-Claude, le 13 janvier 2025.

Hervé Provencher
Maire

France Lavertu
Directrice générale et greffière-trésorière



ANNEXE I

APPEL D'OFFRE NUMÉRO : _____
CONTRAT POUR : _____

DÉCLARATION ET ENGAGEMENT D'UN MEMBRE D'UN COMITÉ DE SÉLECTION

Je, soussigné _____, à titre de membre du comité de sélection pour l'adjudication du contrat ci-haut mentionné, affirme que :

1. Je m'engage, en ma qualité de membre du présent comité de sélection :
 - À ne pas mentionner que je suis membre du présent comité de sélection à qui que ce soit, sauf aux autres membres du comité de sélection ou au secrétaire du comité;
 - À agir fidèlement et conformément au mandat qui m'a été confié, sans partialité, faveur ou considération et en respectant les règles d'éthique applicables;
 - À ne pas révéler ou à faire connaître, sans y être tenu, quoi que ce soit dont j'aurais pris connaissance dans l'exercice de mes fonctions, sauf aux autres membres du comité de sélection, au secrétaire du comité et au Conseil de la Municipalité;
2. De plus, advenant le cas où j'apprendrais que l'un des fournisseurs ou actionnaires ou encore membres du conseil d'administration de l'un d'eux me serait apparentée ou aurait des liens d'affaires avec moi, ou que je serais en concurrence avec un des fournisseurs sous-évaluation, j'en avertirais sans délai le secrétaire du comité de sélection.
3. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;

Nom du membre du comité de sélection : _____

Signature : _____

Date : _____



ANNEXE II

APPEL D'OFFRE NUMÉRO : _____
CONTRAT POUR : _____

DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE

Je, soussigné _____, à titre de représentant dûment autorisé de _____ pour la présentation de la présente soumission, affirme que :

(Vous devez cocher chaque case applicable)

- Je suis autorisé par le soumissionnaire à signer la présente déclaration en son nom ;
- Je sais que la soumission ci-jointe peut être rejetée si les déclarations contenues à la présente ne sont pas vraies ou complètes ;
- Je sais que le contrat, s'il m'est octroyé, peut être résilié si les déclarations contenues à la présente ne sont pas vraies ou complètes ;
- J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.

Je déclare qu'à ma connaissance et après vérification sérieuse :

- Que la présente soumission a été établie sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent ;
- Qu'il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement aux prix, aux méthodes, facteurs ou formules pour présenter un prix, à la décision de présenter ou ne pas présenter une soumission ou à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres;
- Que ni moi ni aucun collaborateur ou employé n'ont communiqué ou tenté de communiquer avec un employé ou un membre du conseil de la Municipalité dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à cet appel d'offres, sauf dans le cadre d'une communication avec le directrice générale ou son représentant, dont les coordonnées apparaissent à cet appel d'offres;
- Que ni moi ni aucun collaborateur ou employé n'ont communiqué ou tenté de communiquer avec un membre du comité de sélection, dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à cet appel d'offres;
- Que je n'ai pas été déclaré coupable d'une infraction à une loi qui m'empêcherait de contracter avec un organisme public.

Je déclare :

- Que je n'ai, en aucun moment, directement ou par l'entremise d'une autre personne, effectué des communications d'influence pour l'obtention du contrat auprès d'un membre du conseil ou d'un employé de la Municipalité;
OU
- Que j'ai, directement ou par l'entremise d'une autre personne, effectué des communications d'influence pour l'obtention du contrat auprès d'un membre du conseil ou d'un employé de la Municipalité, mais qu'elles ont respecté la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et le Code de déontologie des lobbyistes. Les personnes qui ont ainsi été contactées sont les suivantes :

DÉCLARATION ET ENGAGEMENT D'UN SOUMISSIONNAIRE

Je déclare :

- Que je suis un lobbyiste inscrit au registre des lobbyistes, instauré en vertu de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme;

OU

- Que je ne suis pas un lobbyiste inscrit au registre des lobbyistes, instauré en vertu de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme.

Nom du soumissionnaire : _____

Signature : _____

Date : _____

Je, soussigné _____, à titre de représentant dûment autorisé de _____ pour la présentation de la présente soumission, affirme que :

(Vous devez cocher chaque case applicable)

Je déclare qu'à ma connaissance et après vérification sérieuse :

- Que ni moi, ni aucun collaborateur ou employé ou sous-traitant, associé à la mise en œuvre de la présente soumission, n'ont été déclarés coupables dans les cinq (5) dernières années d'infraction à une loi visant à contrer le truquage des offres telles que la Loi prévoyant certaines mesures afin de lutter contre la criminalité dans l'industrie de la construction (L.Q., 2009, c. 57) et la Loi sur la concurrence (L.R., 1985, ch. C-34), ni de collusion, de manœuvres frauduleuses ou autre acte de même nature ou tenus responsables de tel acte à l'occasion d'un appel d'offres ou d'un contrat, par une décision finale d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires;

Nom du soumissionnaire : _____

Signature : _____

Date : _____



ANNEXE III

EXTRAIT DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME (L.R.Q. c. T-11.0.11)

2.

Constituent des activités de lobbyisme au sens de la présente loi toutes les communications orales ou écrites avec un titulaire d'une charge publique en vue d'influencer ou pouvant raisonnablement être considérées, par la personne qui les initie, comme étant susceptibles d'influencer la prise de décisions relativement:

1° À l'élaboration, à la présentation, à la modification ou au rejet d'une proposition législative ou réglementaire, d'une résolution, d'une orientation, d'un programme ou d'un plan d'action;

2° À l'attribution d'un permis, d'une licence, d'un certificat ou d'une autre autorisation;

3° À l'attribution d'un contrat, autrement que dans le cadre d'un appel d'offres public, d'une subvention ou d'un autre avantage pécuniaire, ou à l'attribution d'une autre forme de prestation déterminée par règlement du gouvernement;

4° À la nomination d'un administrateur public au sens de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), ou à celle d'un sous-ministre ou d'un autre titulaire d'un emploi visé à l'article 55 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) ou d'un emploi visé à l'article 57 de cette loi.

Le fait, pour un lobbyiste, de convenir pour un tiers d'une entrevue avec le titulaire d'une charge publique est assimilé à une activité de lobbyisme.

3.

Sont considérés lobbyistes aux fins de la présente loi les lobbyistes-conseils, les lobbyistes d'entreprise et les lobbyistes d'organisation.

On entend par :

« Lobbyiste-conseil » toute personne, salariée ou non, dont l'occupation ou le mandat consiste en tout ou en partie à exercer des activités de lobbyisme pour le compte d'autrui moyennant contrepartie;

« Lobbyiste d'entreprise » toute personne dont l'emploi ou la fonction au sein d'une entreprise à but lucratif consiste, pour une partie importante, à exercer des activités de lobbyisme pour le compte de l'entreprise;

« Lobbyiste d'organisation » toute personne dont l'emploi ou la fonction consiste, pour une partie importante, à exercer des activités de lobbyisme pour le compte d'une association ou d'un autre groupement à but non lucratif.

4.

Sont considérés titulaires d'une charge publique aux fins de la présente loi :

1° Les ministres et les députés, ainsi que les membres de leur personnel;

2° Les membres du personnel du gouvernement;

3° Les personnes nommées à des organismes ou entreprises du gouvernement au sens de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V 5.01), ainsi que les membres du personnel de ces organismes ou entreprises;

4° Les personnes nommées à des organismes à but non lucratif qui ont pour objet de gérer et de soutenir financièrement, avec des fonds provenant principalement du gouvernement, des activités de nature publique sans

offrir eux-mêmes des produits ou services au public, ainsi que les membres du personnel de ces organismes;

5° Les maires, les conseillers municipaux ou d'arrondissements, les préfets, les présidents et autres membres du conseil d'une communauté métropolitaine, ainsi que les membres de leur personnel de cabinet ou du personnel des municipalités et des organismes visés aux articles 18 ou 19 de la Loi sur le régime de retraite des membres des conseils municipaux (chapitre R-9.3).

5.

La présente loi ne s'applique pas aux activités suivantes :

1° Les représentations faites dans le cadre de procédures judiciaires ou juridictionnelles ou préalablement à de telles procédures;

2° Les représentations faites dans le cadre d'une commission parlementaire de l'Assemblée nationale ou dans le cadre d'une séance publique d'une municipalité ou d'un organisme municipal;

3° Les représentations faites dans le cadre de procédures publiques ou connues du public à une personne ou à un organisme dont les pouvoirs ou la compétence sont conférés par une loi, un décret ou un arrêté ministériel;

4° Les représentations faites, par une personne qui n'est pas un lobbyiste-conseil, relativement à l'attribution d'une forme de prestation visée au paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 2, lorsque le titulaire d'une charge publique autorisé à prendre la décision ne dispose à cet égard que du pouvoir de s'assurer que sont remplies les conditions requises par la loi pour l'attribution de cette forme de prestation;

5° Les représentations faites, en dehors de tout processus d'attribution d'une forme de prestation visée au paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 2, dans le seul but de faire connaître l'existence et les caractéristiques d'un produit ou d'un service auprès d'un titulaire d'une charge publique;

6° Les représentations faites dans le cadre de la négociation, postérieure à son attribution, des conditions d'exécution d'un contrat;

7° Les représentations faites dans le cadre de la négociation d'un contrat individuel ou collectif de travail ou de la négociation d'une entente collective de services professionnels, notamment une entente visée par la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29);

8° Les représentations faites, par une personne qui n'est pas un lobbyiste-conseil, pour le compte d'un ordre professionnel ou du Conseil interprofessionnel du Québec auprès du ministre responsable de l'application des lois professionnelles ou auprès d'un membre ou d'un employé de l'Office des professions relativement à l'élaboration, à la présentation, à la modification ou au rejet de propositions concernant le Code des professions (chapitre C-26), la loi ou les lettres patentes constitutives d'un ordre professionnel ou les règlements pris en vertu de ces lois;

9° Les représentations faites, dans le cadre de leurs attributions, par les titulaires d'une charge publique;

10° Les représentations faites en réponse à une demande écrite d'un titulaire d'une charge publique, y compris les représentations faites dans le cadre d'appels d'offres publics émis sous l'autorité d'un tel titulaire;

11° Les représentations dont la divulgation risquerait vraisemblablement de nuire à la sécurité d'un lobbyiste ou de son client, d'un titulaire d'une charge publique ou de toute autre personne.

6.

Ne constituent pas des activités de lobbyisme et, comme telles, sont exclues de l'application de la présente loi les communications ayant pour seul objet de s'enquérir de la nature ou de la portée des droits ou obligations d'un client, d'une entreprise ou d'un groupement en application de la loi.



ANNEXE IV

FORMULAIRE D'ANALYSE POUR LE CHOIX D'UN MODE DE PASSATION

BESOIN DE LA MUNICIPALITÉ	
OBJET DU CONTRAT	
OJECTIFS PARTICULIERS	
VALEUR ESTIMÉE DE LA DÉPENSE	
DURÉE DU CONTRAT	
MARCHÉ VISÉ	
RÉGION VISÉE	
NOMBRE D'ENTREPRISES CONNUES	
EST-CE QUE LA PARTICIPATION DE TOUTES LES ENTREPRISES CONNUES EST SOUHAITABLE ?	
SINON, JUSTIFIEZ	
ESTIMATION DU COÛT DE PRÉPARATION D'UNE SOUMISSION	
AUTRES INFORMATIONS PERTINENTES	
MODE DE PASSATION CHOISI	
<input type="checkbox"/> Gré à gré <input type="checkbox"/> Appel d'offres sur invitation	<input type="checkbox"/> Appel d'offres public régionalisé <input type="checkbox"/> Appel d'offres public ouvert à tous
Dans le cas d'un contrat passé de gré à gré, les mesures du Règlement de gestion contractuelle pour assurer la rotation sont-elles respectées ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Si oui, quelles sont les mesures concernées ?	
Sinon, pour quelle raison la rotation n'est-elle pas envisageable ?	
SIGNATURE DE(S) LA(LES) PERSONNE(S) RESPONSABLE(S)	
Prénom et nom	Signature
	Date

INCENDIE

Aucun point

VOIRIE

Aucun point

LOISIRS :

Le conseiller Yvon Therrien se retire de la prochaine discussion pour un conflit d'intérêt potentiel. (Fils)

2025-01-06 ENGAGEMENT APPRENTIS PATINOIRE AIDE RESPONSABLE DE LA PATINOIRE

CONSIDÉRANT QUE les responsables de la patinoire, Messieurs Samuel Pilote et Vincent Lapointe ont repris le mandat de fabrication et entretien de la glace à la patinoire, saison 2024-2025 ;

CONSIDÉRANT QUE ces derniers ont manifesté l'intérêt à avoir de l'aide et une relève;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Nicole Caron, appuyé par le conseiller Marco Scrosati et résolu que les personnes suivantes soient ajoutées et embauchées comme responsable de la patinoire au salaire suivant en fonction de l'expérience acquise comme responsable du terrain de balle;

Nom	Taux horaire
Antoine Therrien	17,25\$
Jacob Roy, remplaçant	15,75\$

ADOPTION : 5 POUR, 1 ABSENTION

2025-01-07 FACTURATION AUX MUNICIPALITÉS DESSERVIES PAR LES SERVICES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE les municipalités desservies par la Sûreté du Québec viennent de recevoir leur facture pour l'année 2025;

CONSIDÉRANT QUE la moyenne des augmentations annoncées s'établit à 6,47 %, mais que les hausses pour plusieurs municipalités sont beaucoup plus importantes, voir considérables;

CONSIDÉRANT QUE la facture 2025 marque la fin de la période transitoire pour mener à un partage de 50-50 de la facture pour les services de la Sûreté du Québec, entre le Gouvernement et les municipalités. Une période caractérisée par l'établissement d'un plafond d'augmentation à 7 % et d'un plancher à 2 %;

CONSIDÉRANT QUE lors des négociations de la nouvelle formule en 2019, les autorités du ministère de la Sécurité publique avaient assuré à ses partenaires municipaux que les augmentations seraient d'environ 3 % par année une fois la période transitoire terminée et que cette formule mettrait le monde municipal à l'abri de hausses de la nature de celles qui sont annoncées en 2025;

CONSIDÉRANT QUE le taux d'inflation est maintenant de moins de 2 %;

CONSIDÉRANT QUE les médias ont récemment fait état de la gestion du temps supplémentaire des policiers dans les régions, qui occasionne une pression importante sur le coût global du service de la Sûreté du Québec facturé aux municipalités;

CONSIDÉRANT les questions légitimes de plusieurs élus concernant l'impact réel du nombre de postes de policiers non comblés et du recours important au temps supplémentaire alors qu'un service de police efficace demande de la stabilité et une présence communautaire développée de longue haleine;

CONSIDÉRANT la hausse inconsidérée des coûts de la Sûreté du Québec et leur impact sur la facture imposée aux municipalités;

CONSIDÉRANT QUE le monde municipal n'est pas impliqué dans la détermination des conditions de travail des policiers et la gestion de la Sûreté du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le montant total facturé aux municipalités pour 2025 s'élève à plus de 444,8 M\$, un montant considérable qui devrait donner aux municipalités un droit de regard sur la gestion de ces services.

EN CONSEQUENCE, il est proposé par le conseiller Yves Gagnon, appuyé par la conseillère Lucie Coderre et résolu que la municipalité de Saint-Claude demande au ministre de la Sécurité publique, M. François Bonnardel :

- De mandater une firme externe pour analyser la gestion de la Sûreté du Québec à l'instar de la démarche effectuée auprès des sociétés municipales de transport et qui a permis d'identifier des pistes de solutions pour économiser plusieurs centaines de millions de dollars;
- De conserver un plafond et un plancher pour l'augmentation des factures dans la formule permanente comme dans la formule transitoire tant que l'analyse n'aura pas permis d'identifier des moyens pour contrôler la hausse inconsiderée du coût des services de la Sûreté du Québec.

Qu'une copie de cette résolution soit transmise au ministre de la Sécurité publique, M. François Bonnardel, au député de la circonscription de Richmond, M. André Bachand, à la directrice générale de la Sûreté du Québec, Mme Johanne Beausoleil et au président de la Fédération québécoise des municipalités (FQM), M. Jacques Demers.

ADOPTION : 6 POUR

2025-01-08 AMELIORATION DE LA COUVERTURE CELLULAIRE

CONSIDÉRANT QUE la couverture cellulaire demeure insuffisante dans plusieurs régions du Québec, limitant l'accès à un service essentiel pour les résidents et visiteurs;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec s'est engagé à déployer une couverture cellulaire complète sur l'ensemble du territoire d'ici octobre 2026, reconnaissant son importance pour la qualité de vie des citoyens et le développement socioéconomique, particulièrement dans un contexte où l'automatisation devient une solution incontournable face à la pénurie de main-d'œuvre;

CONSIDÉRANT QUE des services cellulaires fiables sont indispensables pour garantir l'accès à l'information, aux services de santé, et aux interventions de sécurité publique, et qu'une couverture déficiente compromet la sécurité des personnes dans les zones à couverture limitée ou en itinérance, notamment en cas d'urgence nécessitant une intervention rapide des premiers répondants;

CONSIDÉRANT QUE la procédure CPC-2-0-17 du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) impose des conditions de licence aux fournisseurs de services cellulaires (FSC), notamment l'itinérance obligatoire, le partage des pylônes et l'interdiction d'exclusivité d'emplacements, afin de favoriser l'accès au réseau pour les abonnés d'un autre FSC lorsqu'un service est disponible;

CONSIDÉRANT QUE cette même procédure n'oblige toutefois pas les FSC à solliciter le service d'un autre fournisseur en cas de couverture inexistante dans une région donnée, limitant ainsi la portée de la mesure;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec et le CRTC octroient des subventions importantes aux entreprises de télécommunications pour la construction de nouvelles infrastructures cellulaires afin d'améliorer la couverture en région;

CONSIDÉRANT QUE malgré la présence de plus de 8 500 tours cellulaires sur le territoire québécois, l'exclusivité de l'utilisation de ces tours par un seul FSC limite l'accès pour d'autres fournisseurs et constitue un obstacle majeur au déploiement d'une couverture cellulaire optimale pour l'ensemble de la population;

EN CONSEQUENCE, il est proposé par le conseiller Marco Scrosati, appuyé par le conseiller Yvon Therrien et résolu

DE DEMANDER au Parti libéral du Canada, au Parti conservateur du Canada, au Nouveau parti démocratique du Canada et au Bloc québécois :

D'inclure dans leur plateforme électorale pour la prochaine élection fédérale l'obligation pour la totalité des compagnies de services cellulaires de conclure des ententes d'itinérance afin que les clients de services cellulaires, peu importe leur fournisseur, puissent bénéficier de la présence de sites cellulaires dans la région où ils se trouvent;

DE TRANSMETTRE copie de cette résolution au ministre des Finances du Québec.

ADOPTION : 6 POUR

2025-01-09 DEMANDE DE RÉVISION DES LIGNES DIRECTRICES POUR LA VALORISATION DES SOLS CONTAMINÉS DU MELCCFP - APPUI

CONSIDÉRANT QU'en vertu des Lignes directrices pour la valorisation des sols contaminés du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) publiées en décembre 2023, il y a eu précision sur les options de gestions des sols présentant des teneurs naturelles en métaux et métalloïdes dépassant les critères applicables;

CONSIDÉRANT QUE les Lignes directrices pour la valorisation des sols contaminés remplacent les orientations du Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés et qu'une mise à jour de ce dernier prenant compte des nouvelles Lignes directrices pour la valorisation des sols contaminés est attendue ultérieurement;

CONSIDÉRANT QUE la section 4.1 des Lignes directrices pour la valorisation des sols contaminés précise que les tableaux 2, 3 et 4 s'appliquent autant pour une contamination de nature anthropique que pour une concentration naturelle d'un métal ou métalloïde dans le sol. Ainsi, les sols qui présentent une teneur de fond naturelle qui se retrouve dans les plages A-B ou B-C pourront être valorisés sur ou hors du terrain d'origine comme des sols contaminés A-B ou B-C d'origine anthropique. S'il est établi, en utilisant la procédure décrite dans les Lignes directrices sur l'évaluation des teneurs de fond naturelles dans les sols, que la concentration naturelle, par exemple d'un métal ou métalloïde, dans le sol est supérieure au critère d'usage applicable au terrain où il est prévu de valoriser ce sol, la valorisation sera envisageable uniquement s'il s'agit du terrain d'origine;

CONSIDÉRANT QU'importe si les concentrations, selon les critères du MELCCFP, soient d'origine naturelle ou anthropique, le ministère considère que les sols doivent maintenant être gérés comme des sols contaminés, malgré toutes les contradictions que cela implique pour les municipalités qui doivent assumer des coûts exorbitants afin de disposer de ces sols d'origine naturelle, dits contaminés, à des sites autorisés par le ministère;

CONSIDÉRANT QUE cette directive entraîne donc l'émission de grandes quantités de gaz à effet de serre en transport inutile de sols naturels, car les sites autorisés sont en nombre limité et souvent loin des chantiers;

CONSIDÉRANT QUE le fardeau fiscal des municipalités ne cesse de s'accroître;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités locales sont assujetties aux décisions du MELCCFP;

CONSIDÉRANT QUE les critères émis par les Lignes directrices pour la valorisation des sols contaminés du MELCCFP ne sont pas raisonnables et ne tiennent pas compte ni des matières qui se trouvent dans les sols de façon naturelle dans les différentes régions ni des besoins et des capacités financières des municipalités;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Etienne Hudon-Gagnon, appuyé par le conseiller Yvon Therrien et résolu

D'APPUYER la résolution numéro 316-11-2024 de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot à l'égard d'une demande de révision des Lignes directrices pour la valorisation des sols contaminés du MELCCFP;

DE DEMANDER formellement au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, une révision des Lignes directrices pour la valorisation des sols contaminés, une modification des critères du Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des sols contaminés et d'assoupir les Lignes directrices sur l'évaluation des teneurs de fond naturelles dans les sols afin que les critères des sols avec des concentrations élevés puissent être évalués différemment s'ils sont d'origine naturelle et d'accepter au minimum le critère générique de teneurs de fond;

DE TRANSMETTRE la présente résolution aux instances suivantes, soit au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, au député de la circonscription de Richmond, à la MRC du Val Saint-

François, à la Fédération des municipalités du Québec (FQM), à l'Union des municipalités du Québec (UMQ).

ADOPTION : 6 POUR

2025-01-10 ENCADREMENT DES MATIERES RESIDUELLES FERTILISANTES

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec révisé actuellement le code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (MRF) et 4 règlements existants découlant de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a tenu les consultations publiques à ce sujet du 24 juillet au 7 septembre 2024, soit durant la période estivale, laissant peu de temps pour analyser et se prononcer sur les modifications proposées;

ATTENDU QUE la MRC du Val-Saint-François a déjà exprimé ces inquiétudes au gouvernement à l'égard de l'épandage des biosolides et de l'importation de cette matière en provenance des États-Unis (résolution CM-2023-02-15);

ATTENDU QU' la Municipalité du Canton de Cleveland sur le territoire de la MRC a déposé un mémoire sur le projet de gestion des matières résiduelles fertilisantes et exprime plusieurs inquiétudes au sujet des nouvelles dispositions notamment de soustraire l'obligatoire d'aviser les municipalités du stockage de certaines catégories de MRF et de réduire les délais pour les aviser;

ATTENDU QUE dans les modifications proposées, des seuils sont fixés pour seulement 13 SPFA alors qu'ils restent plusieurs autres familles qui se retrouvent en grande quantité actuellement dans les boues et dont l'analyse ne semble pas prévue;

ATTENDU QU' à la lumière des premières analyses faites des modifications proposées, la MRC demeure préoccupée des changements proposés au code de gestion des matières résiduelles fertilisantes et n'est pas rassurée pour l'avenir de la santé des sols des terres agricoles québécoises;

ATTENDU QU' à l'article 6 de la *Loi sur le développement durable* (D-8.1.1) il est établi que l'État doit intégrer dans ces actions divers principes dont notamment protéger la santé des personnes (a), protéger l'environnement (c) et adopter des mesures préventives et correctives en présence d'un risque connu (i);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Yvon Therrien, appuyé par la conseillère Nicole Caron et résolu

QUE la Municipalité de Saint-Claude demande à Monsieur Benoit Charette, ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

- la reprise des consultations publiques à ce sujet, pour une véritable discussion avec les acteurs concernés et avoir le temps nécessaire pour se prononcer, la consultation menée durant l'été n'a pas permis aux autorités de bien se pencher sur le sujet et d'étudier attentivement le nouveau cadre normatif;
- de poursuivre l'interdiction d'importation des biosolides américains étant donné la réglementation moins sévère dans bien des états et appliquer le principe de précaution;
- d'augmenter le contrôle et la surveillance pour l'épandage de biosolides et que ceci soit assumé par le ministère ou un organisme expert indépendant, sans lien avec l'industrie des fertilisants;
- de tenir un registre public et facile d'accès, préparé et publié par l'industrie, de toutes les actions d'épandage sur l'ensemble du

territoire pour faciliter la traçabilité et connaître les terres réceptrices, pour une plus grande transparence et mieux évaluer la bioaccumulation sur les terres agricoles;

- de s'assurer que les municipalités soient dûment avisées de tout épandage de MRF sur leur territoire, peu importe la quantité ou le type de MRF, surtout que les municipalités doivent appliquer leur propre réglementation municipale sur le sujet;

QU' une copie de la présente résolution soit transmise aux MRC du Québec, aux municipalités locales de notre territoire ainsi qu'à la FQM et à l'UMQ pour appui;

QU' une copie de la présente résolution soit transmise à notre député provincial, Monsieur André Bachand, ainsi qu'au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, Monsieur Benoit Charette, au ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ), à l'Union des producteurs agricoles (UPA) et au bureau du député fédéral Alain Rayes.

ADOPTION : 6 POUR

**ATTESTATION D'ASSAINISSEMENT - OUVRAGE MUNICIPAL
D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES DE SAINT-CLAUDE**

Une attestation d'assainissement a été émise le 18 décembre 2024 et fait suite au préavis qui vous a été notifié le 26 septembre 2024, et à l'analyse des observations que nous avons reçues par écrit le 20 novembre 2024.

DÉPÔT- LISTE DES CONTRATS (DÉPENSES - FOURNISSEURS) DE PLUS DE 25 000\$

CONSIDÉRANT l'article 961.4 du Code municipal, la directrice générale dépose la liste tous les contrats la liste de tous les contrats ou fournisseurs comportant une dépense de plus de 2 000\$ passés au cours du dernier exercice financier complet précédent avec un même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse 25 000\$ en 2024.

Liste des contrats et des dépenses de plus de 25 000\$:

No	Nom	Détails - objet	Total Achats incluant toutes les taxes
454	9074-6827 Québec inc	Travaux électriques et demande assurance	25 456,32\$
698	9229-1475 Québec inc.	Clôture terrain de balle	73 153,85\$
603	Aquatech	Traitement station et eau	40 033,15\$
159	Chauffage P. Gosselin Inc.	Diesel, essence	62 889,12\$
519	COOPTEL	Internet haut vitesse et fournisseur	31 537,83\$
645	Desjardins sécurité financière	RVER	41 789,93\$
517	Entreprises B Chevalier inc.	Gravier- plusieurs projets individuels de rechargement et entretien des chemins	55 815,02\$
540	Environ 5 inc.	Vidange fosses septiques	72 560,73\$
268	FQM assurance	Assurance	44 123,20\$
162	Groupe Colas Québec inc	Pavage et pierre	95 008,18\$
34	Hydro-Québec	Électricité	29738,67\$
475	Les ent. Fernand Lussier	Travaux terrain balle	26 128,06\$
55	Les Services mobiles mécaniques AB	Réparation des machineries et camions	36 905,34\$
60	Lignes Électriques FJS	Éclairage terrain de balle et réparation lumières de rue	37 536,01\$

104	Ministre des Finances	Sûreté du Québec, droit de barrage	157 336,25\$
63	Ministre du Revenu	DAS retenue à la source	172 837,22\$
24	MRC du Val Saint-François	Quoteparts, entente urbanisme	153 789,04\$
62	Receveur général du Canada	DAS retenue à la source	75 001,10\$
377	Régie inter sanitaire des Hameaux	Collectes ordures	57 588,86\$
590	Renove et Fils inc.	Travaux terrain de balle et demande assurance	36 968,10\$
118	Service de cartes Desjardins	Achats divers évènement, pièces, congrès et autres	25 105,42\$
412	Somavrac Inc.	Calcium liquide	49 146,33\$
314	Thibault Sherbrooke	Chevrolet Achat camionnette	65 454,10\$
290	Valoris	Enfouissement ordures	35 383,40\$

Cette liste sera déposée dans les documents sur le site Internet de la municipalité.

RAPPORT 2024 CONCERNANT L'APPLICATION DU RÈGLEMENT 2022-334 PORTANT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE.

CONSIDÉRANT QUE l'article 938.1.2 du Code municipal prévoit que la Municipalité doit déposer annuellement un rapport concernant l'application du règlement 2022-334 sur la gestion contractuelle;

La directrice générale dépose le rapport pour l'année 2024.

Le règlement 2022-334 sur la gestion contractuelle a été adopté lors de la séance régulière du 7 novembre 2022.

DÉPÔT- LISTE DES PERMIS ET CERTIFICATS 2024

L'officier en bâtiment et environnement, Jennifer Bergeron dépose la liste des permis et certificats émis pour l'année 2024.

127 permis ont été délivrés en 2024 pour une valeur de travaux de 5 024 998\$.

2024-01-11 ENVOIE DE LETTRE SIGNIFIÉE: ARRÉRAGES DE TAXES

CONSIDÉRANT QUE les propriétés, dont les taxes municipales 2024 ou autres soldes ne sont pas acquittées (12 dossiers);

CONSIDÉRANT QUE le Code municipal prévoit des dispositions pour les arrérages de taxes et que les propriétaires doivent être avisés par lettre recommandée ou signification;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Yves Gagnon, appuyé par le conseiller Marco Scrosati et résolu que la directrice générale soit autorisée à procéder en temps opportun aux envois de lettres signifiées par huissier et/ou lettre recommandée pour les situations suivantes;

- propriétaires, dont les taxes municipales des années passées (arrérages) ou autres comptes restent impayés
- pour les comptes qui restent seulement une partie de taxes impayées (balance de compte) supérieure à 300\$
- pour les comptes dont le total de l'année 2024 est dû.

QU'ils soient avisés de régler le solde restant afin d'éviter des procédures judiciaires définies au Code municipal (vente pour taxe, juin 2025 ou bref de saisie).

QUE les frais de la signification sont aux frais des contribuables concernés.

ADOPTION : 6 POUR

**2024-01-12 RÉSOLUTION DE CONCORDANCE ET DE COURTE ÉCHÉANCE
RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR BILLETS AU MONTANT DE 243 300 \$ QUI
SERA RÉALISÉ LE 3 FÉVRIER 2025**

ATTENDU QUE, conformément au règlement d'emprunt suivant et pour le montant indiqué, la Municipalité de Saint-Claude souhaite emprunter par billets pour un montant total de 243 300 \$ qui sera réalisé le 3 février 2025, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
2018-312	243 300 \$

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement d'emprunt en conséquence ;

ATTENDU QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour le règlement d'emprunt numéro 2018-312, la Municipalité de Saint-Claude souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

Il est proposé par le conseiller Yvon Therrien, appuyé par le conseiller Marco Scrosati et résolu unanimement

QUE le règlement d'emprunt indiqué au 1^{er} alinéa du préambule soit financé par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 3 février 2025;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 3 février et le 3 août de chaque année;
3. les billets seront signés par le (la) maire et le (la) greffier(ère)-trésorier(ère) ou trésorier(ère);
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2026	20 200 \$	
2027	21 000 \$	
2028	21 800 \$	
2029	22 800 \$	
2030	23 700 \$	(à payer en 2030)
2030	133 800 \$	(à renouveler)

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2031 et suivantes, le terme prévu dans le règlement d'emprunt numéro 2018-312 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 3 février 2025), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

ADOPTION : 6 POUR

PÉRIODE DE QUESTIONS

Le maire invite les personnes présentes à poser des questions.

Différentes questions et commentaires de la part de l'assistance concernant;

- Le déneigement
- L'épandage de boues
- Déploiement cellulaire

2025-01-13 LES COMPTES

Il est proposé par le conseiller Yvon Therrien, et appuyé par la conseillère Nicole Caron et résolu que les comptes soient payés et acceptés ainsi que ceux déjà payés du numéro d'écriture d'achat numéro 202401190 à 202401298 pour un montant total de 99 819,26\$.

Les paies du mois de décembre 2024 pour un total 48 525,52\$.

ADOPTION : 6 POUR

CORRESPONDANCE

Le dépôt du registre de la correspondance reçue au bureau municipal pour le mois de décembre 2024.

DIVERS

CERTIFICAT

« Je soussigné, Hervé Provencher, maire, confirme que j'ai lu chaque résolution et atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

LEVÉE DE LA SÉANCE : est donnée par Marco Scrosati.

HEURES : 20h heures et 23 minutes.

Hervé Provencher
Maire

France Lavertu
Directrice générale et
Greffière-trésorière